

A V I S

sur les amendements à apporter au  
projet de loi modifiant la loi du  
16 avril 1979 fixant le statut gé-  
néral des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 2 septembre 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série de huit amendements à apporter au projet spécifié à l'intitulé, projet sur lequel la Chambre a émis son avis le 3 février 1983.

Il s'agit essentiellement d'adaptations d'ordre technique qui appellent les remarques suivantes.

Le premier amendement reprend la suggestion du Conseil d'Etat de laisser inchangée la disposition fixant la durée du stage, toute dérogation au principe pouvant être prévue par une loi spéciale. Cet amendement n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires.

L'amendement n° 2 prévoit que les administrations et services organiseront un examen de promotion "au moins" une fois par an. La Chambre tient à exprimer sa satisfaction de voir ainsi reprise une proposition qu'elle avait faite dans son avis du 3 février précité.

Les amendements 3 et 4 concernent la réglementation des heures supplémentaires. A la demande du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose le maintien du texte actuel. Etant donné que des règlements grand-ducaux sont prévus pour fixer les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires, la Chambre demande d'être consultée sur les projets de ces textes, qui devraient entrer en vigueur conjointement avec la loi.

Le quatrième amendement prévoit de définir, dans le règlement grand-ducal devant fixer les indemnités pour heures de travail supplémentaires et pour astreinte à domicile, les catégories de fonctionnaires qui pourront en bénéficier. La Chambre des Fonctionnaires n'a pas de remarque à présenter quant à cet ajout.

L'amendement n° 5 répond aux exigences de la directive 76/207/CEE en accordant au fonctionnaire masculin ou féminin le droit de solliciter un congé d'accueil en cas d'adoption d'un enfant de moins de quatre ans. Bien que le texte ne soit pas précis sur ce point, il doit rester entendu que seulement un des conjoints pourra bénéficier du congé d'accueil. La précision que ce congé prend cours à la date d'accueil de l'enfant au foyer, d'ailleurs proposée par la Chambre des Fonctionnaires, est dictée par le bon sens. En outre, l'amendement propose de

remplacer le terme de "congé exceptionnel" par l'expression officielle de "congé d'accueil", modification demandée par le Conseil d'Etat et la Chambre des Fonctionnaires. La Chambre est d'accord avec les modifications que propose cet amendement. Elle demande cependant de reprendre le texte qu'elle avait déjà proposé dans son avis du 3 février, celui-ci lui semblant plus précis.

L'amendement n° 6 prévoit que "le fonctionnaire peut être autorisé" à cesser provisoirement ses fonctions. Par cette formulation de l'article 31bis, le ministre est implicitement remplacé par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour donner l'autorisation en question. En deuxième lieu, il est proposé, à la demande du Conseil d'Etat, de maintenir la limite d'âge actuelle de l'enfant à charge pour l'éducation duquel le fonctionnaire peut demander la cessation provisoire de ses fonctions. La Chambre ne présente pas d'objection formelle à ce sujet.

Le septième amendement propose trois modifications. D'abord, les deux premiers paragraphes ont été fusionnés. Ensuite, un paragraphe deux nouveau a été inséré à l'article 31ter, garantissant à l'employé au service de l'Etat une indemnité en relation avec le traitement dont il bénéficiait en sa qualité de fonctionnaire. En troisième lieu, il est proposé de remplacer, partout dans le texte, l'expression impropre d'"employé privé au service de l'Etat" par celle plus appropriée d'"employé au service de l'Etat". La Chambre approuve cet amendement, mais elle demande de remplacer, dans le paragraphe 6, le terme également impropre d'"avantages en échelon" par "avancements" en échelon.

Le huitième et dernier amendement est une adaptation d'ordre purement technique. En effet, l'ajout de l'article 29, paragraphe 2, à l'énumération des articles s'appliquant aux fonctionnaires masculins aussi bien qu'aux fonctionnaires féminins, est devenu nécessaire par suite de l'amendement n° 5 commenté ci-dessus.

Sous le bénéfice des quelques observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet donc un avis favorable sur les amendements au projet de loi.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 septembre 1983.

Le Secrétaire ff.,



Le Président,

